



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités,
locales et de l'aménagement
Bureau des finances locales

LE PREFET DU LOIRET

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : MIRELLE GUILLOTEAU
TÉLÉPHONE : 02.38.81.42.36
COURRIEL : mireille.guilloteau@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE :
TABFLADOTATIONNFCTVA\CIRCULAIPPréfecture\2013\CIRCULAIF2013.odt

Mesdames, Messieurs les Maires
Mesdames, Messieurs les Présidents de
groupement de communes sans fiscalité propre

En communication à :
Madame la Sous-Préfète de Montargis
Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers

Orléans, le 16 janvier 2013

OBJET : Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) 2013

REFER : articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-6 et D 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Dans un souci constant d'amélioration de l'instruction et du versement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) à votre collectivité, je souhaite rappeler, par la présente note, quelques règles relatives au calendrier et à la nature des dépenses d'investissement éligibles.

1° le calendrier

Le FCTVA est versé aux collectivités suivant le rythme suivant :

- sur les dépenses d'investissement de l'année N-1 pour celles qui ont signé le plan de relance de l'économie en 2009 ou 2010,
- sur les dépenses d'investissement de l'année N-2 pour celles relevant du droit commun,
- trimestriellement pour les communes d'agglomération ou de communes.

➤ FCTVA 2013

Les collectivités en plan de relance peuvent adresser à mes services leurs états FCTVA dès le vote du compte administratif 2012 et au plus tard le 15 septembre 2013.

Les collectivités relevant du droit commun devaient adresser leurs états avant le 31 décembre 2013 (cf mon courrier du 2 février 2012). Pour celles qui ne l'ont pas encore fait, il leur appartient de les transmettre dans les meilleurs délais.

Comme les années précédentes, l'instruction des dossiers sera terminée au 15 novembre 2013 afin de permettre les paiements avant la clôture de gestion 2013 (début décembre).

➤ FCTVA 2014

Les collectivités relevant du droit commun devront avoir transmis leurs états avant le 31 décembre 2013 pour percevoir le paiement dès le 1er trimestre 2014 (les dépenses d'investissement 2012 devenant éligibles au 1er janvier 2014).

2° nature des dépenses éligibles

Seules les dépenses imputées en investissement (opérations réelles ou d'ordre) sont éligibles sous condition au FCTVA. Afin de déterminer l'imputation des dépenses entre la section de fonctionnement et d'investissement du budget, je vous invite en cas de besoin à consulter la circulaire d'application du 26 février 2002 n° NOR/INT/B/02000059C portant sur les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

De plus, j'appelle votre attention sur la nécessité de remplir de façon détaillée l'ensemble des états joints, en précisant notamment la nature des biens acquis ou des travaux réalisés, la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. L'objectif est de donner le maximum d'information permettant de rendre incontestable l'éligibilité de la dépense.

L'instruction des états FCTVA en 2012 a permis de constater des irrégularités récurrentes en matière de dépenses inéligibles dans les domaines suivants :

✓ eau et d'assainissement : lorsque le service est délégué, le transfert du droit à déduction est généralement inclus dans la délégation de service public. Ce mécanisme permet aux collectivités qui ont supporté la TVA lors de l'acquisition ou la réalisation d'une dépense d'investissement, de transférer leur droit à déduction au délégataire soumis à la TVA sur ses opérations. Celui-ci pourra donc déduire la taxe en lieu et place de la collectivité. Il n'y a donc pas de récupération par le FCTVA.

✓ achats de terrain ou d'immeubles : l'article 16 de la loi n° 2010-237 de finances rectificative pour 2010 a modifié les règles applicables en matière de TVA sur les opérations immobilières. On distingue désormais les opérations immobilières réalisées dans le cadre d'une activité économique par un assujetti (lotissements, opérations d'aménagement de zones) de celles qui le sont en dehors de toute activité économique par un non assujetti. Les bénéficiaires du fonds peuvent revêtir la qualité d'assujetti ou de non assujetti selon la finalité de l'opération qu'elles ont prévu de réaliser quels que soient le statut juridique de cette personne, sa situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de son intervention (article 256 A du Code Général des Impôts). Il appartient donc à chaque collectivité de vérifier si la transaction est grevée de TVA et si l'opération envisagée permet la récupération au titre du FCTVA. En outre, les honoraires et commissions, dus à des intermédiaires (agents immobiliers...) constituent des charges de fonctionnement et sont donc hors du champ FCTVA.

✓ lotissements et les opérations d'aménagement (zone d'activités, zones artisanales...) :

① lotissement : Que la collectivité ait opté ou non pour l'assujettissement à la TVA, seuls les équipements publics dès l'origine (voirie affectée à la circulation générale, réseaux d'électrification, écoles, crèches...) sont éligibles au FCTVA. La charge de la TVA ayant grevé les dépenses des autres équipements (travaux de voirie et réseaux divers : eau, assainissement, éclairage pour la desserte du lotissement) est compensée par les recettes produites par la vente des lots. Ces dépenses ne sont donc pas éligibles au FCTVA.

② Pour les zones d'aménagement concerté, la collectivité est assujettie de plein droit à la TVA. Seuls les équipements publics (voirie, bâtiments administratifs et scolaires) financés par la collectivité et intégrés dans son patrimoine sont éligibles au FCTVA.

✓ frais d'études (comprenant notamment les frais d'ingénierie et d'architecte) imputés au compte 2031 ou de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse imputés au compte 2033 ne deviennent éligibles au FCTVA que l'année de commencement des travaux. Ils sont transférés par opération d'ordre à un compte 21 ou 23. Si les études ne sont pas suivies de travaux, elles restent imputées au compte 203 et ne sont pas éligibles au FCTVA. Le coût des annonces au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics n'est pas grevé de TVA.

✓ achats de véhicule, le coût de la carte grise est inéligible car non grevé de TVA,

✓ enfouissement des réseaux d'électricité (article 256 B du Code Général des Impôts), de gaz (loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, article 29) et de télécommunication (article 256 B du CGI et instruction fiscale 3D-1-01 du 27 avril 2001) sont inéligibles au FCTVA. Seule la création d'infrastructures de génie civil (tranchées, ouvrages souterrains) dont la collectivité est propriétaire peut ouvrir droit au FCTVA.

✓ travaux en régie transférés par opération d'ordre en section d'investissement sont éligibles au FCTVA mais les charges de personnel doivent être déduites.

✓ travaux de voirie, (cf ma circulaire du 3 juin 2010) : les travaux comptabilisés en section d'investissement sont ceux qui entraînent des modifications substantielles des voies ou qui améliorent leur résistance mécanique par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches. En section de fonctionnement sont comptabilisées les dépenses d'entretien qui ont pour objet de maintenir le patrimoine en l'état et non d'augmenter sa valeur. Ainsi le renouvellement de la seule couche de surface visant à conserver les voies dans de bonnes conditions d'utilisation, y compris lorsque ce renouvellement est effectué avec des matériaux d'une qualité supérieure constitue une dépense de fonctionnement non éligible au FCTVA (idem pour les frais afférents aux accotements : fauchage, débroussaillage, réfection localisée des bordures, curage des fossés...).

En outre, l'article L1615-2 du CGCT précise que les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du FCTVA, les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

Pour toute information complémentaire (textes législatifs, réglementaires, circulaires, questions parlementaires), vous pouvez consulter la documentation mise en ligne par le Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur sur le site internet de la préfecture¹ du Loiret.

Enfin, je vous remercie d'établir un état déclaratif FCTVA par type de budget et d'indiquer le régime auquel vous êtes soumis (plan de relance ou droit commun) ainsi que le millésime de votre demande.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Antoine GUERIN

¹ <http://www.loiret.pref.gouv.fr/L-Etat-dans-le-Loiret/Le-Prefet/Le-secretariat-general/La-Direction-des-Collectivites-Locales-et-de-l-Amenagement/Fiscalite-et-Dotations-de-l-Etat/Les-dotations-et-subsidations-d-investissement/%28language%29/fre-FR>